

REGLEMENT D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Sommaire

- Article 01 :** Objet du règlement
- Article 02 :** Associations éligibles
- Article 03 :** Types de subvention
- Article 04 :** Les catégories d'associations
- Article 05 :** Procédure de retrait et dépôt du dossier
- Article 06 :** Modalités d'instruction du dossier
- Article 07 :** Notification de la décision
- Article 08 :** Calcul du montant des aides – Critères d'attribution
- Article 09 :** Versement des aides
- Article 10 :** Durée de validité des aides
- Article 11 :** Droits et obligations des associations
- Article 12 :** Contrôle de l'emploi des subventions
- Article 13 :** Modalités d'information auprès du public

- Article 14 :** Modification de l'association
- Article 15 :** Respect du règlement
- Article 16 :** Modification du règlement
- Article 17 :** Justification
- Article 18 :** Litiges

Avant-propos :

Le dynamisme de la vie associative est l'une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. L'action des associations est importante pour notre commune par son rôle dans l'épanouissement des habitants et sa participation à la vie de la cité.

La Ville de Ronchin soutient les associations présentes sur son territoire et manifeste son désir d'aider dans la mesure de ses moyens, les initiatives intéressantes pour la Commune, selon un cadre défini par ce présent règlement.

La Ville de Ronchin affirme le rôle important tenu par les associations et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (mise à disposition gratuite de locaux, prêt gratuit de matériel, accompagnement et soutien du personnel municipal...).

La Ville de Ronchin s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Ainsi, elle peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la municipalité.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire, la Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son tacite renouvellement.

Par conséquent, les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- > **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;
- > **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;
- > **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées sous condition d'une utilité locale. Elles restent à l'appréciation des commissions chargées d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

Article 1 :

Objet du règlement

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires :

- > Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- > Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- > Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

> Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.

Tout dépôt de dossier de demande de subvention implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement disponible sur demande au service instructeur et téléchargeable sur le site <https://ville-ronchin.fr/demande-de-subvention-municipale>.

Article 2 :

Associations éligibles

Les aides aux associations se définissent soit par un concours financier, soit par une aide en nature. Elles sont accordées à une personne morale de droit privé ou de droit public poursuivant une mission d'intérêt général à but non lucratif.

Pour être éligible, l'association doit :

- > Être une association sans but lucratif, par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- > Être inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent ou à la Préfecture,
- > Avoir son siège social et/ou exercer son activité, ou au moins une partie significative de son activité, d'intérêt général sur le territoire communal ou au bénéfice des Ronchinois.es ou représenter une cause nationale ou internationale,
- > Avoir des activités conformes à la politique générale de Ronchin en matière d'actions écoresponsables, sportives, culturelles, sociales, économiques...,
- > Ne poursuivre aucun but politique et/ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905),
- > Avoir présenté une demande conforme aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Il est précisé que les fondations sont éligibles aux subventions de la ville selon les mêmes critères que les associations.

Si l'Association dispose d'une **réserve financière**, d'un montant égal à trois fois son budget de dépenses annuelles, la Ville de Ronchin ne versera pas de subvention de fonctionnement pour l'année concernée. Les fonds de réserve constitués pour l'entretien du patrimoine de l'association et les avantages en nature (bénévolat, mise à disposition gratuite de locaux) ne seront pas pris en compte dans l'appréciation de la réserve financière de l'association.

Article 3 :

Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la Ville à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 8.

Une subvention exceptionnelle ou événementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Elle a un caractère exceptionnel et non renouvelable. Celle-ci sera versée avant la réalisation de l'action. L'association fournira à la commune, après l'action, des justificatifs (photos, bilan d'activité, etc.) concernant l'action.

Une subvention en prestations en nature exceptionnelle :

Les aides en nature accordées par la Commune doivent obligatoirement être présentées dans les comptes annuels de l'association.

Toutes ces subventions sont cumulables

Article 4 :

Les catégories d'associations

La Ville de Ronchin distingue cinq catégories d'associations bénéficiaires :

- > Environnement/Développement Durable
- > Sport
- > Culture
- > Solidarités
- > Autres (associations qui n'entrent dans aucune des catégories précédentes)

Article 5 :

Procédures de retrait et dépôt du dossier

Toute demande de subvention se matérialise par la constitution d'un dossier et doit être adressée à :

Monsieur le Maire de Ronchin
Hôtel de Ville
650, Avenue Jean Jaurès
59 790 RONCHIN

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la Ville et le modèle est adressé aux associations connues par les services concernés.

Une information sera diffusée chaque année à l'ensemble des associations ronchinoises concernant la date de disponibilité des dossiers de demande de subvention.

Les pièces suivantes doivent être jointes au dossier de demande de subvention :

- > En cas de changement survenu depuis la dernière demande pour les **documents permanents**
- > Un document actualisé pour les **documents périodiques**

Documents permanents :

- > Une copie des statuts signés et à jour de l'association
- > Une copie du récépissé du dépôt des statuts au Tribunal d'Instance (ou Préfecture)

> Un relevé d'identité bancaire ou postal sur lequel devra impérativement figurer la dénomination juridique exacte de l'association correspondant à sa déclaration officielle

Documents périodiques :

> Copie du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale

> Copie des rapports d'activités applicables en fonction de l'activité de l'association mais obligatoirement le rapport financier présente l'état des dépenses et recettes réalisés durant le dernier exercice

> Une attestation d'assurance à jour

> Documents comptables :

- Si l'association a perçu **moins de 153 000 €** de subventions ou de dons : Exemplaire des documents comptables du dernier exercice clos dûment certifiés et signés par le Président de l'association et dûment approuvés en Assemblée Générale

- Si l'association a perçu **plus de 153 000 €** de subventions ou de dons : Copie du rapport du commissaire aux comptes du dernier exercice clos et du budget N+1

Conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention supérieure à 23 000 € fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre la collectivité et le bénéficiaire de droit privé.

Article 6 :

Modalités d'instruction du dossier

1-Recevabilité de la demande

Toute demande de subvention de fonctionnement, exceptionnelle ou non, pour l'année N doit parvenir au service instructeur avant l'échéance fixée annuellement et communiquée aux associations par voie électronique et sur le site de la ville.

2-Complétude du dossier

Une demande d'aide portée par une association ne pourra être présentée à l'assemblée délibérante tant que le dossier n'aura pas été déclaré complet par le service instructeur. Dans le cas où le dossier serait incomplet, une demande de pièces complémentaires sera adressée au président de l'association. Si le requérant ne fournit pas les éléments sous 21 jours suivant la demande, le dossier sera automatiquement classé sans suite. Le requérant en sera alors avisé.

3-Décision d'attribution de la subvention :

La décision d'attribution de la subvention prend la forme d'une délibération en conseil municipal. Cette délibération est prise sur proposition de la commission compétente ou de la commission des finances et du budget qui aura étudié le dossier de demande de subvention.

Article 7 :

Notification de la décision

La décision attributive est notifiée au demandeur par le biais d'un acte unilatéral sous forme de notification ou d'une convention attributive de subvention fixant les conditions d'octroi et selon les modalités suivantes :

- > **Attribution d'une subvention supérieure ou égale à 23 000 €** : elle fera l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et le bénéficiaire,
- > **Attribution d'une subvention inférieure à 23 000 €** : elle fera l'objet d'une simple notification de décision d'octroi par le biais d'un courrier émis à l'attention du président de l'association.

Article 8 :

Calcul du montant des aides – Critères d'attribution

Pour toute demande de subvention de fonctionnement, la participation de la Ville sera calculée dans le cadre de l'enveloppe globale des crédits disponibles fixée annuellement lors du vote du budget primitif, dans un quota qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer.

Le calcul de l'engagement financier de la collectivité tiendra compte de critères quantitatifs et qualitatifs du projet comme le public visé, la fréquentation, le rayonnement, l'analyse financière de l'association.

Les principaux critères d'appréciation de la demande sont les suivants :

- > Nombre d'adhérents ronchinois et non ronchinois, part d'adhérents mineurs, part d'adhérents senior¹ ;
- > Le reflet d'une gestion saine et prudente ;
- > La qualification des encadrants et actions de formations entreprises ;
- > Rayonnement de l'association
- > L'intérêt public local. Le versement d'une subvention par la collectivité doit répondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'action doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité ;
- > La participation et l'investissement de l'association dans les activités et animations de la Ville de Ronchin
- > **Pour les associations sportives et culturelles**, les actions mises en place par l'association pour accompagner l'aide financière de la municipalité dans le cadre du dispositif Pass'Sport et Culture et toutes autres actions visant à rendre accessible au plus grand nombre les pratiques sportives et cultures.

¹ Personne âgée de plus 55 ans.

Cas particulier des subventions dites « exceptionnelles »

Le montant de l'aide, dans le cadre des subventions exceptionnelles, est déterminé à partir d'un projet dont le coût prévisionnel est le plus réaliste possible fixé par l'association (le dossier devra comprendre notamment les devis afférents au projet). Ainsi, les éventuelles révisions de prix ou encore de charges supplémentaires ne seront pas prises en compte.

Les subventions exceptionnelles seront versées en une seule fois.

Si la dépense réalisée n'atteint pas le montant prévisionnel de l'opération, l'association remboursera le trop-perçu à la Ville.

Suivi et évaluation des aides exceptionnelles : dès lors qu'une aide est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à la Ville d'évaluer les actions. Il remettra obligatoirement un bilan technique et financier (dont la copie des factures acquittées) du projet, de l'évènement ou de l'action réalisée, dès la première demande formulée par la collectivité.

Un contrôle sur pièce et sur place pourra être effectué au cours de l'action ou après son achèvement par toute personne mandatée par la Ville. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle.

Article 9 :

Versement des aides

Les modalités de versement des subventions seront précisées dans la décision d'octroi ou dans la convention.

Le versement s'effectuera en principe en une seule fois et pourra être échelonné en fonction du montant de la subvention.

Le versement des subventions sera conditionné au règlement des dettes de l'association vis-à-vis de la Ville.

Des modalités particulières de versement peuvent être décidées par le Conseil Municipal.

Article 10 :

Durée de validité des aides

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

Article 11 :

Droits et obligations des associations

> Les associations sont tenues au respect des principes énoncés dans ce règlement.

> Les associations sont tenues d'utiliser les subventions accordées conformément aux projets déposés et/ou aux conventions signées.

> Les associations doivent communiquer sur leur vie associative et sur les évènements organisés avec le soutien ponctuel ou continu de la Commune.

Article 12 :**Contrôle de l'emploi des subventions**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. La Ville peut suspendre le paiement de tout ou partie de la subvention s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que l'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu, que les obligations prévues auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à l'encontre du bénéficiaire.»

Article 13 :**Modalités d'information auprès du public**

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet...) le logo de la ville et la mention «avec le soutien de la ville de Ronchin».

Les services municipaux communiqueront aux bénéficiaires les éléments d'identité visuelle de la Commune sous format numérique.

Article 14 : Modification de l'association

L'association informera la Ville de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...).

Article 15 :**Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- > L'interruption de l'aide de la Ville,
- > La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées,
- > La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association.

Article 16 :**Modification du règlement**

Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier, à tout moment, par délibération, le présent règlement.

Article 17 :

Justification

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

Aussi, la collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier son refus.

Article 18 :

Litiges

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Lille sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Fait à Ronchin, le 21 SEP. 2022

Le Maire,



Patrick Geenens

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00
Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr
Facebook : Ville de Ronchin